



RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00571
Numéro SIREN : 523 407 724
Nom ou dénomination : 2 P PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2017 sous le numéro de dépôt 474

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

RECEPISSE DE DEPOT

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

FIDEXOR

13 chemin du Levant
01210 Ferney-voltaire

V/REF :

N/REF : 2010 B 571 / 2017-A-474

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 27/01/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/12/2016
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

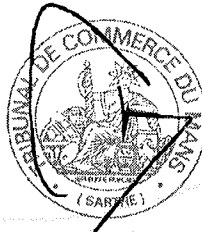
Concernant la société

2 P PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
13 chemin de Beaunoir
la Brahaniere
72320 Vibraye

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-474 le 06/02/2017

R.C.S. LE MANS 523 407 724 (2010 B 571)

Fait à LE MANS le 06/02/2017,
LE GREFFIER



LE G A L L E

W A N K

V A L L E R

L A L A

2 P PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social : 769.820 Euros
Siège social : La Brahanière
13, chemin de Beaunoir
72320 VIBRAYE

RCS LE MANS 523 407 724

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 30 DÉCEMBRE 2016
--

L'an deux mil seize,
Le trente décembre,
A huit heures,

Le soussigné, Monsieur Patrice JOUBERT, actionnaire unique et seul Président de la société 2 P PATRIMOINE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 769.820 Euros,

En l'absence de Monsieur Philippe BOURBON, représentant la société FITECO, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrice JOUBERT expose qu'il est actionnaire et qu'il assume seul la Présidence de la Société et qu'à ce titre, il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2016 et qu'il est dispensé, en application des dispositions de l'article L 232-1 IV du Code de commerce, d'établir le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, la Société ne dépassant pas, à la clôture dudit exercice, deux des trois seuils fixés par l'article R 232-1-1 du Code de commerce.

Par ailleurs, il précise que les conventions, visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, sont mentionnées ci-après et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 précité.

2. A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016,
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice,
- ◆ Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- ◆ Expiration des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIÈRE DÉCISION

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2016, desquels il ressort un bénéfice de 144.136,35 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'actionnaire unique précise, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que la Société n'a engagé aucune dépense et charge non déductibles visées à l'article 39-4 de ce même Code.

DEUXIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 144.136,35 Euros en totalité au compte « Autres réserves », qui se trouvera ainsi porté à la somme de 577.009,98 Euros.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique rappelle qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique déclare qu'au cours de l'exercice, les conventions suivantes, relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce, ont été conclues ou se sont poursuivies :

- La Société a comptabilisé, en produit, la somme de 2.843,95 Euros au titre des intérêts calculés sur l'avance consentie à la société LES JARDINS DE DENYS, société dans laquelle Monsieur Patrice JOUBERT est également gérant, dont le montant s'élève, au 30 juin 2016, à la somme de 120.069,60 Euros.
- La Société a comptabilisé, en charge, la somme de 39.658,02 Euros au titre des intérêts calculés sur l'avance consentie par la société 3 J PATRIMOINE, société dans laquelle Monsieur Patrice JOUBERT est également Président, dont le montant s'élève, au 30 juin 2016, à la somme de 1.780.408,27 Euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique, après avoir constaté que les mandats de la société FITECO dont le siège est à LA FERTE BERNARD (72400) - ZA de l'Eguillon 5, rue Maurice Allais et représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT exerçant à LA FERTE-MACE (61600) - ZI Rue des Peupliers, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue des présentes décisions, décide :

- de ne pas renouveler la Société FITECO, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de nommer, en remplacement, la société COMMISSARIAT ET AUDIT, dont le siège est à CHANGE (53810) - Rue Albert Einstein et représentée par Monsieur Philippe BOURBON, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.



- de renouveler Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT exerçant à LA FERTE-MACE (61600) - ZI Rue des Peupliers, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une nouvelle durée de six exercices qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

CINQUIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président pour opter, s'il le juge conforme aux intérêts de la Société, pour la confidentialité des comptes de l'exercice écoulé et ce, conformément aux dispositions de l'article L 232-25 al 1 du code de commerce.

L'actionnaire unique donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'actionnaire unique et consigné dans le registre légal.

Monsieur Patrice JOUBERT

